

**PREZIOSI – CECCALDI – ALBENOIS**  
**AVOCATS ASSOCIES**  
171 BIS CH DE LA MADRAGUE VILLE  
13002 MARSEILLE  
Tél 04 91 33 87 35 Fax 04 91 33 32 44  
[secretariat@handidefense.org](mailto:secretariat@handidefense.org)

## **CONVENTION D'HONORAIRES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

Maître Jacques Antoine PREZIOSI, Maître Marc André CECCALDI & Maître Pascale ALBENOIS, Avocats associés au barreau de MARSEILLE, 171 bis, Chemin de la Madrague Ville - 13002 Marseille.

Ci-après dénommé L'AVOCAT

ET

**Monsieur ou Madame xxxxx**, né(e) le xxxxx de nationalité xxxxx, , domicilié(e) xxxxx à xxxxx.

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1 – PRESTATION DE L'AVOCAT**

#### **1.1 - PREAMBULE**

##### **1.1.1 – Aide Juridictionnelle**

L'AVOCAT a informé LE CLIENT de la possibilité de recourir à l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement, et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

L'attention du CLIENT est toutefois attirée sur le fait que par application des dispositions de l'article 50 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, si l'indemnisation obtenue procure au client des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, le bénéfice de l'aide juridictionnelle sera retiré.

##### **1.1.2 – Assurance protection juridique**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une garantie protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et que la

mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

## **1.2 – MISSION DE L'AVOCAT**

L'AVOCAT est chargé d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre du différend qui l'oppose à FGAO relatif à l'évènement du xxxxx.

L'AVOCAT s'engage à assister, représenter ou faire représenter son client à l'occasion de tous les actes, démarches et formalités qui s'avèreront nécessaires.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

## **2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT**

### **2.1 – HONORAIRE DE BASE**

L'honoraire de base est fixé à la somme de **1.200 € HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (20 % en sus) soit **1.440 € TTC**.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre l'ensemble des diligences qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

### **2.2 – HONORAIRE DE RESULTAT**

En complément de l'honoraire de base susvisé, un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus.

Les parties conviennent que cet honoraire complémentaire de résultat sera recouvré par L'AVOCAT lors de l'intervention de chaque règlement ; la notion de résultat comprend tous les règlements, même provisionnels.

Cet honoraire complémentaire sera calculé sur le pourcentage de :

**8 % (huit pour cent) H.T. (T.V.A. 20 % en sus)** sur les sommes en capital (ou représentant les arrérages échus de rente)

**2 % (deux pour cent) H.T. (T.V.A. 20 % en sus)** sur le montant capitalisé des sommes perçues sous forme de rente (à l'exception bien sûr des rentes accident du travail ou des pensions d'invalidité).

Il est précisé que cet honoraire complémentaire ne portera pas sur la créance des organismes sociaux (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, indemnités journalières, rentes AT et pension d'invalidité), ni sur le remboursement des sommes reçues au titre des frais matériels, frais médicaux, frais d'aménagement du domicile, équipement du véhicule, aides techniques, qui correspondent à des sommes déboursées ou à déboursier par le client.

En outre, L'AVOCAT conservera la totalité des sommes qu'il obtiendra en vertu des dispositions de l'Article 700 du CPC ou 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L762-1 du Code de Justice Administrative (frais irrépétibles).

Il est également rappelé que ni l'honoraire forfaitaire ni l'honoraire de résultat ne seront dus si la procédure confiée à L'AVOCAT n'aboutissait pas et ne donnait pas lieu à indemnisation au profit du client.

### **3 - PAIEMENT**

Les honoraires seront payés à L'AVOCAT par LE CLIENT de la façon suivante :

a) une provision forfaitaire correspondant à l'honoraire de base de **1.440 € T.T.C** lors de la première facturation,

b) en outre, un honoraire de résultat à chaque facturation.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes à accepter.

### **4 – DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit **400 € H.T/heure**, et non sur la base de l'honoraire de base figurant à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.2 de la présente convention.

En toute hypothèse, lorsque L'AVOCAT aura fait l'avance de frais de toute nature au profit du CLIENT :

- Frais d'huissiers aux fins de signification d'actes,
- Frais de consignation à expertise judiciaire,
- Honoraires de postulation,
- Frais d'assistance à expertise,
- Frais d'exécution

Il sera fondé à les recouvrer sur production de justificatifs.

### **5 – VOIES DE RECOURS**

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un appel, les mêmes règles s'appliquent qu'en première instance.

En cas de recours devant la Cour de Cassation ou devant le Conseil d'Etat, les honoraires de l'avocat au Conseil seront à la charge du client.

## **6 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

## **7 – MEDIATION**

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'Avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

M. Jérôme HERCE

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

## **8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre Cabinet.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante : *secretariat@handidefense.org* ou par courrier postal adressé à *Cabinet PREZIOSI CECCALDI ALBENOIS, avocats associés au barreau de MARSEILLE 171 bis, Chemin de la Madrague Ville - 13002 Marseille*, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à MARSEILLE

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client

(Avec la mention « lu et approuvé »)